

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal modifiant les règlements grand-ducaux des 7 mars 1969 et 27 décembre 1973 portant exécution respectivement des articles 107, alinéa 7 et 115, numéro 11 de la loi concernant l'impôt sur le revenu

Par dépêche du 24 février 1982, le Secrétaire d'Etat aux Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet apporte des modifications à deux règlements grand-ducaux, savoir au règlement grand-ducal du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 107, alinéa 7 L.I.R. instituant un forfait majoré pour frais d'obtention au profit des salariés invalides et infirmes (article 1er du projet) et au règlement grand-ducal du 27 décembre 1973 portant exécution de l'article 115, n° 11 L.I.R. réglant l'imposition des suppléments de salaires alloués pour les heures supplémentaires ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié (article 2 du projet).

Les modifications des deux règlements s'imposent suite à l'augmentation, pour l'année 1982, du minimum forfaitaire pour frais d'obtention des salariés qui est porté de 15.000 à 21.000 F par an. Cette majoration de 6.000 F se reflète dans les nouveaux forfaits majorés pour invalides et infirmes ajustés par l'article 1er du projet de règlement.

Une augmentation du même ordre de grandeur est opérée par l'article 2 à la limite de revenu annuel faisant l'objet de l'article 4 du règlement grand-ducal du 27 décembre 1973. Le dépassement de ce seuil fait perdre au salarié le bénéfice de l'exonération des suppléments de salaires.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve ces ajustements qui ne sont que la conséquence évidente de la majoration du minimum forfaitaire pour frais d'obtention des salariés.

La Chambre profite cependant de l'occasion pour faire deux observations de principe en rapport avec les dispositions des deux règlements modifiés.

Sans vouloir méconnaître la pertinence des arguments invoqués par le Gouvernement contre le relèvement des forfaits de base revenant aux invalides et infirmes, la Chambre donne à considérer si le moment n'est pas venu de procéder à une adaptation de ces montants, ne serait-ce que pour des raisons humaines.

Quant au règlement grand-ducal du 27 décembre 1973, la Chambre se doit de rappeler que le problème de l'exonération des suppléments de rémunération dans le secteur public est toujours en suspens. Une solution rapide et équitable de cette question s'impose.

Compte tenu de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 5 mai 1982.

Le Secrétaire,



Le Président,

